

Le MAG

N°7

du Foot Isarien



L'évènement du mois

Plateau de Noël

Nos réseaux



Le District de l'Oise c'est

+ 208 **CLUBS**
+ 30 451 **LICENCIÉS**



+ 20 **TERRAINS SYNTHÉTIQUES**



+ 225 **ARBITRES**

+30 **COMMISSIONS**
+200 **BÉNÉVOLES DISTRICT**



Nos coordonnées

CONTACTS

Secrétariat :
Tél : 03.44.73.91.91
Courriel : secretariat@oise.fff.fr

Arbitrage & FMI :
Tél : 03.44.73.91.93
Courriel : arbitres@oise.fff.fr

Comptabilité :
Tél : 03.44.73.91.95
Courriel : comptabilite@oise.fff.fr

Compétitions & Discipline :
Tél : 03.44.73.91.96
Courriel : discipline@oise.fff.fr

Conseiller Technique Départemental :
Tél : 03.44.73.91.94
Courriel : ctd@oise.fff.fr / cdfa@oise.fff.fr

Directeur :
Courriel : direction@oise.fff.fr

ADRESSE

30 Chemin de la Petite Vallée, Hameau de Soutraine,
B.P 10036, 60292 CAUFFRY

S**O****MMAIRE**

04

PLATEAUX NOEL

05

MODULE ASSOCIATIF

06

ARBITRES AUXILIAIRES

07

STAGE ARBITRE

09

PROCÉS VERBAUX

26 NOVEMBRE ET 3 DECEMBRE

AFM TÉLÉTHON
INNOVER POUR GUÉRIR



Jouer pour s'amuser,
s'amuser en jouant



PLATEAUX DE NOËL

Le District Oise de Football en partenariat avec le Téléthon.

Pour cette nouvelle saison, le District Oise de Football s'associe avec le Téléthon à l'occasion des Plateaux de Noël U6/U7 le samedi 26 novembre et le 03 décembre 2022.

Nous vous invitons à organiser des animations avant ces journées au sein de votre club, pour un moment de partage et de plaisir pour petits et grands, tout en collectant des fonds pour lutter contre les maladies génétiques et neuromusculaires.

Tous les dons récoltés pendant ces manifestations seront au Téléthon.

Nous comptons sur vous et sur la mobilisation de votre club pour que les plateaux de Noël soient une réussite et mettent en avant les valeurs de solidarité et de tolérance qui caractérisent notre sport.





Module « Projet Associatif » du C.F.F.4



Le District Oise Football organise un module « projet associatif »

Les 5 et 6 décembre 2022

Module Projet Associatif: Le lundi 5 et mardi 6 à Cauffry. Informations et Inscription à
Projet Associatif (fff.fr)



**LABELS FÉDÉRAUX
CRÉDIT AGRICOLE**



**LABEL JEUNES FFF
CRÉDIT AGRICOLE**



**LABEL JEUNES FFF
CRÉDIT AGRICOLE
FÉMININES**



**LABEL JEUNES FFF
CRÉDIT AGRICOLE
Futsal**

Pour rappel, si vous souhaitez postuler à un des 3 labels FFF-Crédit Agricole (Label Jeunes FFF, Label Ecole Féminine de Football et Label Jeunes Futsal), vous avez jusqu'au 30 novembre pour déposer votre candidature via Footclubs et l'outil autodiagnostic.

ARBITRE AUXILLIAIRES 2022-2023

Si l'arbitre officiel désigné est absent et/ou blessé, il est fait appel, dans l'ordre suivant à :

- l'arbitre-assistant officiel désigné
- un arbitre officiel neutre présent dans le stade, après accord d'un membre de la CDA.
- l'arbitre auxiliaire du club recevant
- l'arbitre auxiliaire du club visiteur

En cas d'absence, des 4 personnes précitées, la direction de la rencontre est confiée obligatoirement par tirage au sort à une des 2 personnes majeures et licenciées appartenant aux clubs en présence et dont la licence est en conformité avec le Règlement Particulier de la Ligue.

Dans le cas où aucun arbitre officiel n'est convoqué, les dispositions précédentes sont applicables de façon obligatoire.

L'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match.

L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille de match.

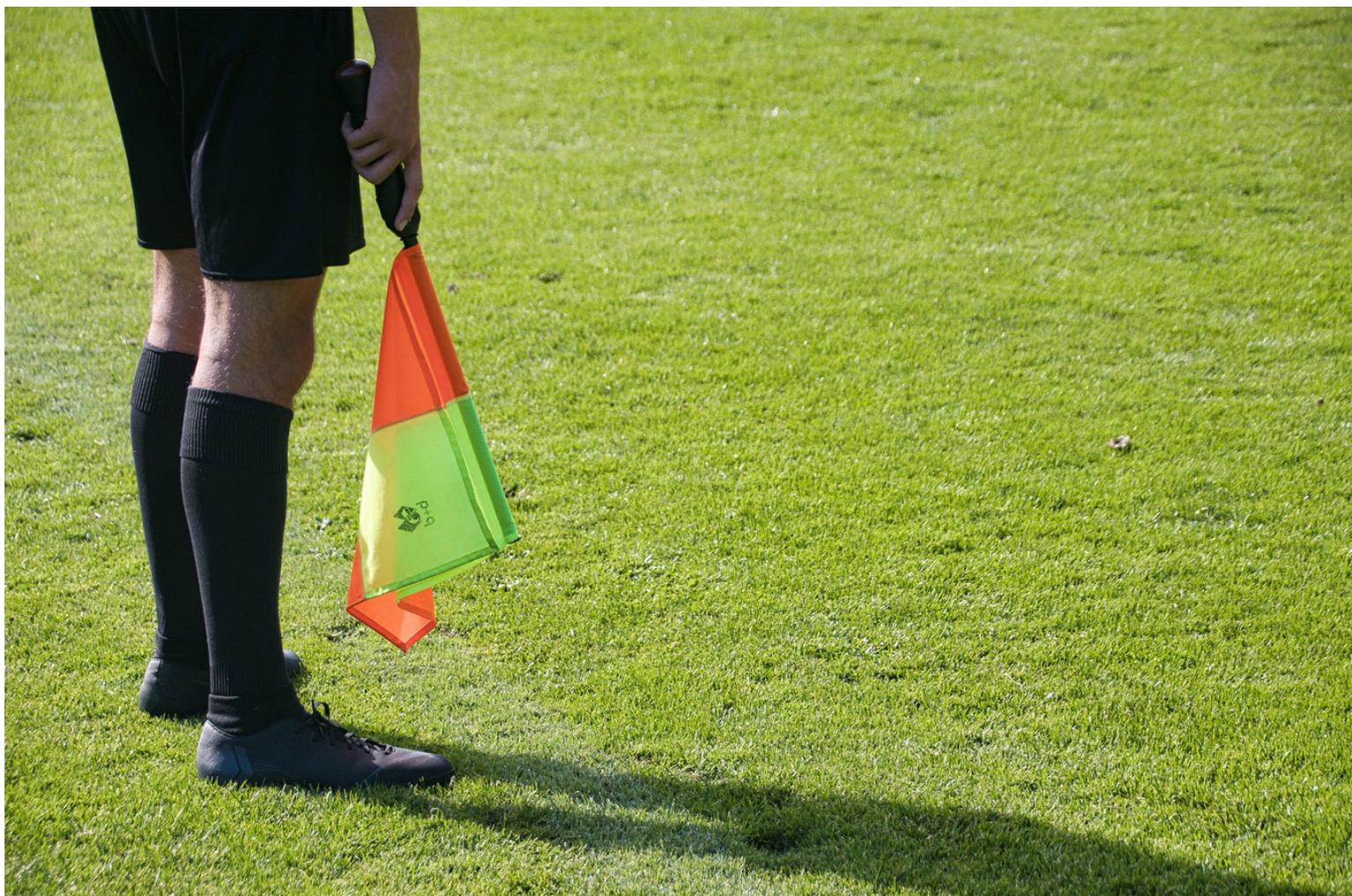
Cette procédure est applicable pour les compétitions organisées par le District Oise Football.

L'arbitre auxiliaire est soumis au contrôle médical, dans les mêmes conditions que le joueur conformément au Règlement Particulier de la Ligue et contrairement au dirigeant assurant les fonctions d'arbitre bénévole qui peut exercer les fonctions susvisées en raison de la convention particulière liant la ligue et sa compagnie d'assurance.

Liste des arbitres auxiliaires saison 2022-2023 :

Nom	Prénom	Club
CARNEIRO	Dominique	AS VERDEREL
CHERFILS	Daniel	SFC MONTATAIRE
DETAVE	Alain	US CIRES LES MELLO
FOUACHE	Pascal	AS VERDEREL
GANCE	Maxime	AS LA NEUVILLE EN HEZ
HOUZIAUX	Steeve	US BRESLES
LEBOUC	Olivier	FC JOUY SOUS THELLE
MANNAPIN	Steven	RC PRECY
PAREDES	Nicolas	STADE RESSONTOIS
RIVALLAIN	Brice	AC GRANDVILLIERS
SAHNOUN	Abdelrani	AS BEAUBAIS
SAVARY	Thierry	AS FEUQUIERES
VAN BUUREN	Pascal	ES REMY

FORMATION INITIALE EN ARBITRAGE



Le District Oise de Football propose un stage de formation pour devenir arbitre sur quatre samedis matin. Cette formation pratique, est ouverte à tous.

- 26/11 de 08h30 à 12h30 (Stade de Saint Martin Longueau)
- 03/12 de 08h30 à 12h30 (Stade de Saint Martin Longueau)
- 10/12 de 08h30 à 12h30 (Stade de Saint Martin Longueau)
- 17/12 de 08h30 à 12h30 (District Oise de Football)

Avantages de cette formation :

- Formation pratique avec travail par atelier sur : la technique d'arbitrage, la collaboration avec les arbitres assistants, la préparation athlétique, l'application de l'avantage, l'application des lois du jeu, la détection du hors-jeu et le contrôle de la gestion disciplinaire.
- Mise en situation d'arbitrage
- Analyse vidéo de diverses situations de jeu.
- Étude des lois du jeu avec examen théorique.

Pour plus d'informations vous pouvez joindre M. Jean-Baptiste ESPONDE, responsable de la formation des arbitres du DOF au 06.72.75.05.94.

"Si le football n'a pas été inventé par les arbitres, il ne peut y avoir de football sans arbitre !"

LYSIAN MOUQUET NOUS A QUITTÉ



Nous avons appris avec tristesse le décès de M. Lysian Mouquet, ancien président de la Ligue de Picardie de Football de 1990 à 2012.

Lysian Mouquet a marqué l'histoire du football picard au fil de ses nombreuses expériences vécues, que ce soit au contact des clubs, au District de la Somme ou à la tête de la Ligue de Picardie de Football. Il a également été membre du Conseil de la Fédération Française de Football (ancienne appellation du Comité Exécutif) de 1994 à 2000 et a assuré durant de nombreuses années le rôle de chef de délégation de plusieurs sélections nationales de jeunes.

Les élus, les salariés et les bénévoles de la Ligue de Football des Hauts-de-France et du District Oise de Football présentent leurs plus sincères condoléances à l'ensemble de sa famille et de ses proches.

CALENDRIER :

Prochaines réunions des commissions au District :

- Jeudi 01 décembre 2022 :
-17h30 : Commission Discipline
- Jeudi 08 décembre 2022 :
-17h30 : Commission Discipline



COUP DE SIFFLET

WEEK-END DU 12 NOVEMBRE

251 

33 



4 MATCH ARRÊTÉ



0 INCIDENT HORS MATCH

WEEK-END DU 19 NOVEMBRE

0 

0 



0 MATCH ARRÊTÉ

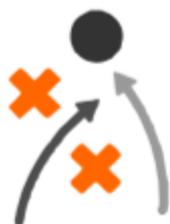


0 INCIDENT HORS MATCH



PROCÈS VERBAUX

Siège du District Oise de Football





PROCÈS VERBAL

COMMISSION JURIDIQUE - Réunion du JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Président de séance : Xavier BACON

Présents : Yves DUCHATEAU, Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

Groupement Féminin BCV LAON – US HANGEST SANTERRE – Féminines Interdistricts à 11 du 25/09/2022.

Match arrêté à la 51ème minute.

Après étude des pièces versées au dossier, Considérant le score au moment de l'arrêt du match et le mail du club de l'US HANGEST SANTERRE demandant à ne pas rejouer le match, Par ces motifs, la commission décide d'entériner le résultat acquis à la 51ème minute, Groupement Féminin BCV LAON – US HANGEST SANTERRE : 7 à 0.

FC BELLOVAQUES 2 – CS HAUDIVILLERS 2 – Challenge Patoux groupe F du 25/09/2022.

Evocation d'après match du CS HAUDIVILLERS concernant une éventuelle fraude d'identité.

La commission prend connaissance des pièces au dossier et décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité, **le MERCREDI 9 NOVEMBRE 2022 à 18 h 00** au siège du District, les personnes nommées ci-dessous :

Pour le FC BELLOVAQUES :

- BAROUDI Abdessabar arbitre de la rencontre et président du club
- YATABARE Hussein joueur n°11
- DIAWARA Dama capitaine
- CAMARA Soriba joueur licencié et non inscrit sur la FMI

Pour le CS HAUDIVILLERS :

- MAUGER Morgan capitaine
- DELARUELLE Jim président du club
- SOTTIEAU Yoann dirigeant

PRESENCES INDISPENSABLES SOUS PEINE DE GRAVES SANCTIONS.

RC BLARGIES – AS VERDEREL 2 – Seniors D4C du 02/10/2022.

Réserve d'avant match de l'AS VERDEREL concernant le nombre de joueurs Mutation.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation Normale » sont inscrits sur la FMI,

Considérant que le RC BLARGIES est en 4ème année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage, aucun joueur titulaire d'une licence « Mutation » n'est autorisé à être inscrit sur la FMI, comme précisé au procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage en sa réunion du 24/06/2022 et consultable sur le site officiel du District,

Dit que les dispositions de l'article 47 n'ont pas été respectées,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au RC BLARGIES avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS VERDEREL 2.

Droits de réclamation remboursés à l'AS VERDEREL et mis à la charge du RC BLARGIES par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au RC BLARGIES en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AS VERNEUIL - USAP BEAUVAIS - Seniors D1C du 02/10/2022.

Réserve d'avant match de l'USAP BEAUVAIS concernant le nombre de joueurs Mutation.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation Normale » sont inscrits sur la FMI,

Considérant que l'AS VERNEUIL est en 2ème année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage, seuls deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation » sont autorisés à être inscrits sur la FMI comme précisé au procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage en sa réunion du 24/06/2022 et consultable sur le site officiel du District,

Dit que les dispositions de l'article 47 n'ont pas été respectées,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS VERNEUIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USAP BEAUVAIS.

Droits de réclamation remboursés à l'USAP BEAUVAIS et mis à la charge de l'AS VERNEUIL par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'AS VERNEUIL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC RURAVILLE 2 - CS VAUCIENNES - Seniors D4B du 02/10/2022.

Évocation après match du CS VAUCIENNES concernant le non-respect du temps de jeu.

Cette évocation d'après match est non recevable car l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF ne concerne que les problèmes de qualification et/ou de participation de joueurs, le non-respect du temps de jeu n'en fait pas partie.

Par ces motifs, la commission décide de rejeter cette évocation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain,

FC RURAVILLE 2 - CS VAUCIENNES : 3 à 3.

Droits d'évocation confisqués.

CREIL RCCA - US RIBECOURT - U16F à 8 du 01/10/2022 -

CREIL RCCA - US LE PAYS DU VALOIS 2 - U16F à 8 du 08/10/2022.

Absences de FMI

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission décide d'infliger une amende de 150 € pour non-établissement de la FMI au RCCA CREIL conformément au barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AS BEAUVAIS OISE - CREIL FUTSAL - Futsal U18 du 09/10/2022.

Match non joué.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que CREIL FUTSAL ne possède aucune licence Active à la date du 27/10/2022, pour leur permettre de participer au Championnat FUTSAL U18,

Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à CREIL FUTSAL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS BEAUVAIS OISE.

US BREUIL LE SEC - AFC NOGENT SUR OISE - Vétérans 1A du 23/10/2022.

Match arrêté à la 19ème minute.

Après étude des pièces versées au dossier, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le District.

COMPIEGNE FUTSAL 2 - CREIL FUTSAL 2 - FUTSAL SENIORS D1 du 14/10/2022.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le match précité a été enregistré Forfait pour CREIL FUTSAL 2,

Considérant que pour le week-end des 15 et 16 octobre 2022, le District a remis tous les matches suite aux problèmes de carburant,

Par ces motifs, la commission décide d'annuler le forfait enregistré pour CREIL FUTSAL 2 et de donner match à jouer à une date à déterminer par le District.

US BRESLES – FC ST SULPICE – Vétérans 3C du 18/09/2022.

Absence de FMI

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission décide d'infliger une amende de 150 € pour non-établissement de la FMI à l'US BRESLES conformément au barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

La Commission prend connaissance des COURRIERS de :

- US VILLERS ST PAUL concernant les Seniors D1A
- USAP BEAUVAIS concernant la Coupe de l'Oise U15
- US ST GERMER concernant les Seniors D4E
- L'arbitre officiel de la rencontre USAP BEAUVAIS – FC ST PAUL en Brassage U15 du 09/10/2022

Le Président de séance, Xavier BACON





PROCÈS VERBAL

COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE - Réunion du 02 NOVEMBRE 2022

Président : Luc VAN HYFTE

Présents : Stéphanie DORRE, Philippe BASTIN, Patrick MAIGRET.

Excusés : Georges ANDRE, Christophe PRUVOST.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Appel de l'US BAUGY MONCHY d'une décision de la Commission Juridique en date du 13/10/2022.

La commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US BAUGY MONCHY et attribue le gain du match à l'US PAILLART en raison de la participation de joueurs venant d'équipes seniors. Match US PAILLART – US BAUGY MONCHY – Coupe Vétérans St Lucien du 09/10/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel, Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur LUYCKX, Vice-Président de l'US BAUGY MONCHY,
- Monsieur VACHERESSE, Capitaine de l'US PAILLART,
- Monsieur PINCHON, Dirigeant de l'US PAILLART

Sur la forme,

Considérant l'appel du club de l'US BAUGY MONCHY, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, le club de l'US BAUGY MONCHY conteste la décision de la Commission de première instance, aux motifs que, selon lui, le club de PAILLART n'ayant pas rédigé de réserve préalable à la rencontre, la réclamation de l'US PAILLART ne devait pas être déclarée recevable par la Commission Juridique. Le club de l'US BAUGY MONCHY considère que son adversaire aurait dû faire valoir une demande d'évocation.

Le club de l'US BAUGY MONCHY demande donc à la Commission d'Appel Juridique de le rétablir dans ses droits et de s'en tenir au résultat acquis sur le terrain.

Considérant qu'en séance, le club de l'US PAILLART a affirmé être dans son droit en établissant une réclamation d'après rencontre dans les 48 heures suivant la fin de la rencontre,

Sur le fond,

Considérant l'article 186 « Confirmations des réserves » des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football et l'article 11, alinéa A du Règlement Particulier du District Oise de Football qui disposent que :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. », Considérant l'article 187 alinéa 1 « Réclamations » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et l'article 11, alinéa B du Règlement Particulier du District Oise de Football qui disposent que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

- **S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;**

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Considérant l'article 187 alinéa 2 « Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et l'article 11, alinéa C du Règlement Particulier du District Oise de Football qui disposent que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

- d'infraction définie à l'article 207 des RG de la FFF, »,

Considérant l'article 38 alinéa 7 « Restrictions particulières appliquées aux Coupes et Challenges » du Règlement Général des Coupes du DOF, qui dispose que :

« Coupes de l'Oise Vétérans : une équipe ne peut présenter aucun joueur vétérans ayant participé à la précédente rencontre officielle (championnats ou coupes) disputée par l'une des équipes Seniors de son club. »,

Attendu que le club de l'US PAILLART a transmis par voie électronique au DOF depuis son adresse officielle une réclamation d'après match le lundi 10 octobre 2022 dans laquelle il expose clairement le fruit de sa réclamation, à savoir l'éventuelle participation d'un des joueurs de l'US BAUGY MONCHY inscrits sur la feuille de match à la précédente rencontre officielle disputée par l'une des équipes seniors de son club,

Attendu qu'à la lecture de la feuille de match, la Commission d'Appel Juridique constate que deux joueurs de l'US BAUGY MONCHY, inscrits dans la composition de l'équipe affrontant l'US PAILLART, avaient pris part au jeu lors de la précédente rencontre officielle de l'équipe Seniors A de l'US BAUGY MONCHY l'opposant au FCJ NOYON le 02 Octobre 2022 dans le cadre du championnat Seniors D2 - Groupe A,

Attendu que le contenu de la requête émise par l'US PAILLART n'entre pas dans le champ d'application des dispositions d'une évocation, contrairement aux allégations de l'US BAUGY MONCHY, mais bien dans les dispositions des articles

Considérant l'article 187 alinéa 1 « Réclamations » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et l'article 11, alinéa B du Règlement Particulier du District Oise de Football,

Attendu que les dispositions de l'article 187 alinéa 1 « Réclamations » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et l'article 11, alinéa B du Règlement Particulier du District Oise de Football précisent clairement que : **« S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; »,**

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

> de confirmer en totalité la décision de la Commission Juridique du 13 octobre 2022,

> de confirmer le gain de la rencontre à l'US PAILLART sur le score de trois buts à zéro,

> de confirmer la perte par pénalité de la rencontre à l'US BAUGY MONCHY sur le score à zéro but contre trois,

> de porter les frais de déplacements de l'US PAILLART à la charge de l'US BAUGY MONCHY,

> de débiter et confisquer les frais d'appel et de dossiers au club de l'US BAUGY MONCHY.



Appel de l'US VILLERS ST PAUL d'une décision de la Commission Juridique en date du 13/10/2022.

La commission décide en application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL et attribue le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY. Inflige une nouvelle sanction d'un match ferme aux joueurs suivants de l'US VILLERS ST PAUL à compter du 17/10/2022 pour avoir évolué en état de suspension, MATONDO FWAK Noah (licence 2547083572), BARAN Serhat (licence 2547072771), GRAINE Jebrane (licence 2548000723), HAMNNICHE Bilel (licence 2546534415), BOUTCHAR Badre (licence 2548000679). Match US VILLERS ST PAUL - AS NOAILLES CAUVIGNY - Coupe de l'Oise U16 du 01/10/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel,
Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :
- Monsieur CHARKI Khalil, Dirigeant de l'US VILLERS SAINT PAUL,
et noté l'absence excusée des représentants de l'US NOAILLES CAUVIGNY,

Sur la forme,
Considérant l'appel de l'US VILLERS SAINT PAUL, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,
Considérant que dans son courrier d'appel et en séance, l'US VILLERS SAINT PAUL conteste la décision de la Commission Juridique ainsi que celle de la Commission de Discipline, souligne que le délai de prévenance entre l'information transmise par le DOF et la date de la rencontre était trop court.

Le club de l'US VILLERS SAINT PAUL demande donc à la Commission d'Appel Juridique de prendre en compte ces cas de figure et de le rétablir dans ses droits,

Sur le fond,
Considérant l'article 226 « Modalités pour purger une suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose que :

« 1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),
 - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),
- (A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction. »

Considérant l'article 187 alinéa 2 « Evocation » des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football et l'article 11, alinéa C du Règlement Particulier du District Oise de Football qui disposent que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- d'infraction définie à l'article 207 des RG de la FFF, »

Considérant l'article 3.3.3 « Les Mesures Conservatoires » du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Football qui dispose que :

« Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- pour le club, à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s) : la suspension de terrain, le huis clos total ou partiel, la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s), et la mise hors compétition ;
- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.

Lorsque la mesure conservatoire consiste en la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre, la notification de la mesure conservatoire se fait par voie de publication sur Footclubs.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Elles sont insusceptibles d'appel. »

Attendu que le procès-verbal de la Commission de Discipline du DOF en date du 29 septembre 2022 précise que, dans le cadre de la procédure ouverte sur la rencontre de Brassage U18 du 24 septembre 2022 opposant les clubs de l'US BREUIL LE SEC et l'US VILLERS ST PAUL, la Commission a décidé, en application de l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Football, de « **suspendre toute l'équipe U18 de l'US VILLERS ST PAUL (Joueurs et Dirigeants) à compter de ce jour 29/09/2022 et ceci jusqu'à audition et nouvelle décision** » et fixer la date de convocation et audition des représentants de l'US VILLERS ST PAUL au Samedi 8 octobre 2022 à 9 heures 30 au Siège du District.

Attendu que, selon les dispositions de l'article 11, alinéa C du Règlement Particulier du District Oise de Football, la Commission Juridique du DOF a constaté sur la FMI de la rencontre de Coupe de l'Oise U16 du 01 octobre 2022 opposant l'US VILLERS ST PAUL à l'AS NOAILLES CAUVIGNY l'inscription de cinq joueurs de l'US VILLERS ST PAUL ayant participé à la rencontre U18 du 29 septembre 2022 entre les clubs de l'US BREUIL LE SEC et l'US VILLERS ST PAUL,

Attendu que ces cinq joueurs étaient suspendus à titre conservatoire et jusqu'à la date de notification de la décision à prendre par la Commission de Discipline du DOF, ceux-ci ne pouvaient être inscrits sur une quelconque feuille de match,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate que les Commissions de Discipline et Juridiques ont chacune appliqué scrupuleusement et règlementairement les dispositions qui leur étaient offertes dans le cadre de leurs missions,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- > de confirmer en totalité la décision de la Commission Juridique du 13 octobre 2022, 9
- > de confirmer match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL et attribue le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY, en application de l'article 226 des RG de la FFF,
- > de confirmer les nouvelles sanctions d'un match ferme aux joueurs suivants de l'US VILLERS ST PAUL à compter du 17 octobre 2022 pour avoir évolué en état de suspension des joueurs :

✓ MATONDO FWAK Noah (licence 2547083572),

✓ BARAN Serhat (licence 2547072771),

✓ GRAINE Jebrane (licence 2548000723),

✓ HAMNNICHE Bilel (licence 2546534415),

✓ BOUTCHAR Badre (licence 2548000679),

- > de débiter et confisquer les frais d'appel et de dossiers au club de l'US VILLERS ST PAUL.

**La Secrétaire de séance,
Stéphanie DORRE**

**Le Président de la Commission d'appel,
Luc VAN HYFTE**





PROCÈS VERBAL

COMMISSION JURIDIQUE Réunion restreinte en visioconférence - du vendredi 4 novembre 2022

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

AS VERNEUIL - USAP BEAUVAIS - Seniors D1C du 02/10/2022.

Réserve d'avant match de l'USAP BEAUVAIS concernant le nombre de joueurs Mutation.

La Commission reprend le dossier,

Considérant que la commission du Statut de l'Arbitrage en sa réunion du 24/06/2022 avait informé le club de l'AS VERNEUIL qu'il était en 2ème année d'infraction,

Considérant que la commission d'Appel des Affaires Juridiques, en sa réunion du 18/07/2022, a rétabli l'AS VERNEUIL dans ses droits, ce club étant uniquement en première année d'infraction avec le statut de l'arbitrage donc autorisé à inscrire sur la FMI quatre joueurs « Mutation »,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS VERNEUIL - USAP BEAUVAIS : 3 à 1.

Considérant la date de parution du procès-verbal de la commission d'appel et considérant que la commission du Statut de l'arbitrage n'a pas établi de procès-verbal rectificatif, la commission juridique décide de ne pas confisquer les droits de réclamation de l'USAP BEAUVAIS.

La Présidente : Nathalie DEPAUW





PROCÈS VERBAL

COMMISSION JURIDIQUE - Réunion du MERCREDI 9 NOVEMBRE 2022

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Laurent LEFEBVRE

Absent excusé : Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

CREIL RCCA - US RIBECOURT - U16F à 8 du 01/10/2022 -

CREIL RCCA - US LE PAYS DU VALOIS 2 - U16F à 8 du 08/10/2022.

Après étude des pièces versées au dossier et après vérification auprès du service Licences de la Ligue, La Commission constate que le RCCA CREIL ne possède pas le nombre de joueuses régulièrement licenciées pour participer à ces rencontres,

Par ces motifs, la commission décide d'entériner le résultat acquis sur le terrain pour le match RCCA CREIL - US RIBECOURT soit 0 à 8 et de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au RCCA CREIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LE PAYS DU VALOIS.

Amende de 30 € au RCCA CREIL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US NOGENT - USAP BEAUVAIS - Coupe Vétérans St Lucien du 30/10/2022.

Réclamation d'après match de l'USAP BEAUVAIS concernant la participation de joueurs venant d'équipe seniors et concernant une suspicion de fraude d'identité.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US NOGENT qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors de l'US NOGENT, la commission constate qu'un joueur entrant dans la composition de l'équipe Seniors 3 a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il y a infraction à l'article 4 « 38-7 » du Règlement Particulier des Coupes Vétérans,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US NOGENT et attribue le gain du match à l'USAP BEAUVAIS.

Droits de réclamation remboursés à l'USAP BEAUVAIS et mis à la charge de l'US NOGENT par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US NOGENT en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison. M. Yves DUCHATEAU n'a pas participé à l'étude de ce dossier.

Après étude des pièces versées au dossier concernant la suspicion de fraude d'identité, La commission décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité, le **JEUDI 24 NOVEMBRE 2022 à 18 h 45** au siège du District, les personnes nommées ci-dessous :

Pour l'US NOGENT :

- DE JESUS OLIVEIRA Fernando arbitre
- LOIR Julien joueur n°5 -AZOUZA Moner joueur n°6
- BOUYANFIF Mourad capitaine
- DORCHIES Franck éducateur

Pour l'USAP BEAUVAIS :

- BOUCHER Sandy éducateur
- CIRIER Jérémie CAPITAINE

PRÉSENCES INDISPENSABLES SOUS PEINE DE GRAVES SANCTIONS.



FR LES AGEUX – AS NOAILLES CAUVIGNY – Coupe Vétérans Jacques GROS du 30/10/2022.

Réclamation d'après match de l'AS NOAILLES CAUVIGNY concernant la qualification d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée au FR LES AGEUX qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que le joueur incriminé a une licence enregistrée le 27/10/2022 avec une date de qualification le 01/11/2022,

Dit qu'il y a infraction à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF et que ce joueur n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FR LES AGEUX et attribue le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY.

Droits de réclamation remboursés à l'AS NOAILLES CAUVIGNY et mis à la charge du FR LES AGEUX par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au FR LES AGEUX en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC GUIGNECOURT – A. ANTILLAIS CREIL – Coupe Vétérans Jacques GROS du 30/10/2022.

Réclamation d'après match du FC GUIGNECOURT concernant la participation de joueurs venant d'équipe Seniors.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'A. ANTILLAIS CREIL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de cette équipe n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain FC GUIGNECOURT – A. ANTILLAIS CREIL : 1 à 1, tirs au but 8 à 9.

Droits de réclamation confisqués.

US LE PLESSIS BRION – JSA LA CROIX COMPIEGNE – Coupe Vétérans St-Lucien du 30/10/2022.

Réserve d'avant match de JSA LA CROIX COMPIEGNE.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'arbitre n'était pas sous le coup d'une suspension et pouvait arbitrer cette rencontre,

Par ce motif, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US LE PLESSIS BRION – JSA LA CROIX COMPIEGNE : 3 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

AS BRUNVILLERS 2 – AS MAIGNELAY 2 – Seniors D5C du 01/11/2022.

Réserve d'avant match de l'AS MAIGNELAY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS BRUNVILLERS, la commission constate que quatre joueurs entrant dans la composition de celle-ci sont inscrits sur la FMI précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS BRUNVILLERS 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS MAIGNELAY 2.

Droits de réclamation remboursés à l'AS MAIGNELAY et mis à la charge de l'AS BRUNVILLERS par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'AS BRUNVILLERS en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC RURAVILLE - US VILLERS ST PAUL 2 - Seniors D3C du 30/10/2022.

Réclamation d'après match du FC RURAVILLE concernant la qualification et la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US VILLERS ST PAUL qui n'a fait part d'aucune remarque, Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que tous les joueurs sont régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US VILLERS ST PAUL, la commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci sont inscrits sur la FMI précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC RURAVILLE.

Droits de réclamation remboursés au FC RURAVILLE et mis à la charge de à l'US VILLERS ST PAUL par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US VILLERS ST PAUL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US CHOISY AU BAC 2 - CA VENETTE - Seniors D1A du 30/10/2022.

Réserve d'avant match du CA VENETTE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US CHOISY AU BAC, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CHOISY AU BAC 2 - CA VENETTE : 4 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

AS ST REMY EN L'EAU - FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS - Senior D4D du 30/10/2022.

Réclamation d'après match du FC BEAUVAIS ST JUST MARAIS concernant la participation de joueurs non-inscrits sur la FMI.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'AS ST REMY EN L'EAU qui nous a fait part de ses remarques,

Aux vues de l'absence d'éléments apportés pour démontrer cette accusation,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain : AS ST REMY EN L'EAU - FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 : 3 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

US BEUVRAIGNES - ST RESSONS 3 - Seniors D5A du 30/10/2022.

Prend connaissance du courrier du ST RESSONS, ce courrier n'étant pas envoyé à l'adresse officielle du district et ne mentionnant ni réserve ni évocation ne peut être considéré comme étant une évocation officielle du club.



RCCA CREIL – EFC DIEUDONNE PUISEUX – Seniors D4F du 30/10/2022.

Réserve d'avant match de l'EFC DIEUDONNE.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant que la réserve d'avant match, pour ce cas précis, doit être posée 45 minutes avant le coup d'envoi (article 186 des Règlements Généraux de la FFF),

Dit que la réserve est non recevable,

Par ces motifs, la commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, RCCA CREIL – EFC DIEUDONNE PUISEUX 2 : 6 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

FC BETHISY 2 – AS SILLY LE LONG 2 – Seniors D4B du 30/10/2022.

Réserve d'avant match de l'AS SILLY LE LONG concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du FC BETHISY, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain,

FC BETHISY 2 – AS SILLY LE LONG 2 : 3 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

SC SONGEONS – AS VERNEUIL – Seniors D1C du 30/10/2022.

Réclamation d'avant match du SC SONGEONS concernant le nombre de joueur « Mutations ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la commission du Statut de l'Arbitrage en sa réunion du 24/06/2022 avait informé le club de l'AS VERNEUIL qu'il était en 2ème année d'infraction,

Considérant que la commission d'Appel des Affaires Juridiques, en sa réunion du 18/07/2022, a rétabli l'AS VERNEUIL dans ses droits, ce club étant uniquement en première année d'infraction avec le statut de l'arbitrage donc autorisé à inscrire sur la FMI quatre joueurs « Mutation »,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, SC SONGEONS – AS VERNEUIL : 2 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

AFC CREIL – US CHOISY AU BAC – Brassage U15 groupe B du 06/11/2022.

Match non joué.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant les problèmes de terrain et les dysfonctionnements permettant le bon déroulement de cette rencontre,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC CREIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CHOISY AU BAC.

ST RESSONS – FC CARLEPONT – Seniors Féminines à 8 du 06/11/2022.

Match arrêté à la 55ème minute.

Après étude des pièces versées au dossier, le club du FC CARLEPONT ne souhaitant pas reprendre le match,

Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts au FC CARLEPONT et attribue le gain du match au ST RESSONS.

La Présidente, Nathalie DEPAUW





PROCÈS VERBAL

COMMISSION JURIDIQUE - Réunion restreinte du LUNDI 14 NOVEMBRE 2022

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Eric POQUERUSSE, Yves DUCHATEAU

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

USAP BEAUVAIS – CS CHAUMONT 2 - Brassage U18 du 12/11/2022.

Réserve du CS CHAUMONT concernant le changement d'arbitre assistant.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant que la réserve déposée par le CS CHAUMONT porte sur le changement d'arbitre assistant et que cet état de fait ne porte aucun préjudice au bon déroulement du match, ce dernier ayant eu sa durée réglementaire avec un résultat final,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, USAP BEAUVAIS – CS CHAUMONT 2 : 2 à 0.

Droits de réclamation confisqués

Entente MONTATAIRE/CIRES LES MELLO 2 – AS VERNEUIL – Brassage U17 du 12/11/2022.

Match arrêté à la 51ème minute.

Après examen des pièces versées au dossier,

Considérant que suite à des blessures, l'AS VERNEUIL s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'AS VERNEUIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'entente MONTATAIRE/CIRES LES MELLO 2.

US MARGNY 2 – CANLY LONGUEIL DYNAMO – Brassage U15 du 13/11/2022.

Match non joué.

Après examen des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que la rencontre n'a pu avoir lieu en raison d'un brouillard très épais et persistant, l'arbitre ne pouvant pas assurer ainsi la sécurité des joueurs,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à jouer le DIMANCHE 20 NOVEMBRE 2022.

La Présidente, Nathalie DEPAUW

